



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 16 FEV. 2022
MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0226 du 27 février 2009 modifié portant création du syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden Cap-Sizun ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille du 25 octobre 2021 et des assemblées délibérantes des collectivités membres approuvant la modification des statuts du syndicat qui concerne la révision des articles 7 (comité syndical) et 8 (bureau du syndicat) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les articles 7 et 8 des statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille sont modifiés.

ARTICLE 2 : les statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, joints en annexe, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille et aux présidents des collectivités membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX



SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST- CORNOUAILLE

Statuts modifiés

Adoptés en séance le 25 octobre 2021

Préambule

Le syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden – Cap Sizun a été créé le 27 février 2009 pour porter la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SAGE et assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des actions inscrites dans le SAGE.

Le 13 juin 2013, le nom du syndicat a été modifié et est devenu : syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille. Compte tenu de l'évolution de ses actions (coordination des programmes de gestion de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques), ses statuts ont été étendus à la maîtrise d'ouvrage d'études, d'actions et de travaux décidés par le comité syndical.

En tant que structure opérationnelle de portage et de mise en œuvre du SAGE Ouest-Cornouaille, le syndicat mixte exerce aujourd'hui des missions d'intérêt général dans le domaine de la préservation et de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ceci dans les principes de solidarité amont-aval à l'échelle du bassin hydrographique.

Au vu des lois de réforme de l'action publique territoriale dans le domaine de l'eau et de la création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ; il a été décidé de confier l'exercice d'une partie de cette compétence au syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille.

Le 3 avril 2018, le syndicat a fait l'objet d'une révision de ses statuts, afin :

- de mettre ses statuts en conformité avec la compétence GEMAPI de ses membres (hors syndicat),
- d'opérer le transfert d'une nouvelle compétence de maîtrise du ruissellement et de l'érosion,
- d'acter l'adhésion de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz.

Afin d'assurer leur conformité avec le code général des collectivités territoriales, les statuts du syndicat doivent faire l'objet d'une révision des articles 7 et 8. Les autres articles ne font l'objet d'aucune modification statutaire.

Article 1 – Composition et dénomination

En application de l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, conformément à la disposition transitoire de l'article 14 des présents statuts, entre :

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
Quimper Bretagne Occidentale,
Douamenez communauté,
Communauté de communes de Cap Sizun Pointe du Raz,
Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun,
Syndicat des eaux du Goyen.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille. Il est désigné ci-après par le Syndicat.

Article 2 – Périmètre

Le périmètre du Syndicat est constitué par le bassin versant Ouest Cornouaille, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

Article 3 – Objet

Le syndicat a pour objet de concourir et de faciliter à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau (quantitative et qualitative), la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille.

Le Syndicat exerce son objet dans les principes de solidarité amont-aval, en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi exercées par d'autres opérateurs, à d'autres échelles territoriales.

Article 4 – Compétences

Pour répondre à son objet, le Syndicat exerce :

4.1 : pour l'ensemble de ses membres, et conformément à la disposition transitoire de l'article 14 des présents statuts :

- La mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, le Syndicat porte le secrétariat de la CLE, formule des avis techniques soumis à la CLE, réalise la communication du SAGE ; ainsi que la coordination des actions entreprises par les maîtrises d'ouvrage locales, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE.
- Le suivi de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et des habitats naturels, les débits des cours d'eau et la piézométrie des nappes par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance.
- La diffusion de données et d'informations sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et la mise en place de système d'information et d'observatoires sur le bassin versant.
- Le portage et l'animation de programmes pluriannuels dans le domaine des pollutions diffuses et pour des opérations de gestion, de création et de restauration des éléments bocagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.

4.2 : pour les communautés de communes membres, une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'études et de travaux en matière :

- d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin
- d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en Espaces Naturels Sensibles :
 - curage, enlèvement des embâcles, faucardage,
 - entretien des berges et de la ripisylve,
 - lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- de protection et de restaurations des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en Espaces Naturels Sensibles :
 - le portage et l'animation de programmations pluriannuelles,
 - opérations de restauration des cours d'eau sur les différents compartiments : lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques...,
 - opérations de restauration de la continuité écologique (effacement, aménagement, gestion des ouvrages),
 - préservation, restauration, réhabilitation des zones humides,
 - élaboration, pilotage et mise en œuvre des programmes contractuels dédiés.

Article 5 – Prestation de service

Le syndicat peut exercer pour le compte d'autres collectivités non membres, situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE, des missions ponctuelles et d'une importance limitée à l'intérêt public ou l'urgence en vue d'atteindre les objectifs du SAGE Ouest Comouaille.

Toute sollicitation d'une prestation de service au Syndicat est soumise à l'accord du comité syndical, dans les règles de majorité fixées à l'article 7.2 des présents statuts.

Article 6 – Durée et siège

Le siège social du Syndicat est fixé à Saint vio – 29720 Tréguennec. Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 7 – Comité syndical

7.1 Composition :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués, désignés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

La désignation des délégués titulaires se fait selon la clé de répartition basée sur 50 % de la population du membre inclus dans le périmètre du syndicat (INSEE 2017 des communes), et 50% de la surface du membre inclus dans le périmètre du syndicat.

La désignation des délégués suppléants se fait selon la règle suivante :

- Si le nombre de délégués titulaires d'un membre est supérieur ou égal à 3 : 2 suppléants sont désignés ;
- Si le nombre de délégués titulaires d'un membre est inférieur à 3 : 1 suppléant est désigné ;

Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant. L'actualisation de ce nombre se fait lors de chaque recensement :

| | | |
|---|-----------------------|-----------------------|
| Communauté de communes du Pays Bigouden Sud | 8 délégués titulaires | 2 délégués suppléants |
| Communauté de communes du Haut Pays Bigouden | 6 délégués titulaires | 2 délégués suppléants |
| Communauté de communes de Cap Sizun pointe du Raz | 3 délégués titulaires | 2 délégués suppléants |
| Douarnenez communauté | 1 délégué titulaire | 1 délégué suppléant |
| Quimper Bretagne Occidentale | 1 délégué titulaire | 1 délégué suppléant |
| Syndicat des eaux du Goyen | 1 délégué titulaire | 1 délégué suppléant |
| Syndicat des eaux du Nord cap Sizun | 1 délégué titulaire | 1 délégué suppléant |

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit, d'un ou de plusieurs sièges de délégués titulaires ou suppléants au sein du comité syndical, les assemblées délibérantes concernées désignent des nouveaux représentants.

Le comité syndical associe à ses travaux, à titre consultatif et en tant que de besoin, tout membre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du Syndicat.

7.2 Quorum et modalités de vote :

Les délégués disposent d'une voix délibérative.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué (intervalle minimum de trois jours francs entre les deux réunions). Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions du comité syndical sont adoptées à la majorité simple des voix, sauf règle de la majorité des deux tiers requise (modification statutaire).

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres. En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

7.3 Suppléance :

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative.

7.4 Pouvoir :

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7.5 Attributions :

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'actions,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- transfert du siège.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8 – Bureau

8.1 Composition :

Le bureau est composé du président, du ou des vice-présidents et de délégués. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa composition.

8.2 Attributions :

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité syndical, à l'exception de certaines attributions du comité syndical listées à l'article L. 5211-10 du CGCT et notamment le vote du budget, de l'institution

et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ; l'approbation du compte administratif ; des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; de son adhésion à un établissement.

Il est chargé d'assister le président dans la gestion du Syndicat.

Article 9 – Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

9.1 Recettes :

Les recettes du Syndicat comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres, calculées conformément à la clé de répartition définie à l'article 9.3 des présents statuts
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics, chambres économiques, d'associations ou personnes privées,
- des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte des communes ou de leurs groupements, du département de la région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
- des produits des baux et des concessions,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou les travaux décidés par le comité syndical.

9.2 Dépenses :

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du Syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études, travaux et aménagements,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

9.3 Contributions des membres :

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée sur la base de la population (INSEE 2017 des communes) et de la surface du membre dans le périmètre du Syndicat, selon la clé de répartition 50% / 50%.

Article 10 – Receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.
Les fonctions du receveur sont exercées par le Trésorier de Pont L'abbé.

Article 11 – Adhésion et retrait de membre

11.1 : Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du comité syndical qui se prononce à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

11.2 : Retrait

Un membre peut se retirer du Syndicat conformément aux articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5212-29-1-1 du CGCT.

En cas de retrait, le membre doit assurer sa contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 9.3 des présents statuts pour les engagements antérieurement contractés.

Article 12 – Modifications statutaires

Toutes modification statutaire relative aux présents statuts est soumise aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-29-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Dissolution

La dissolution du syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille intervient dans les conditions fixées aux articles L.5212-33 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le syndicat est dissout, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 10 pour les engagements antérieurement contractés.

Article 14 – Disposition transitoire

Le syndicat est à la carte jusqu'à la substitution de la communauté de communes Cap Sizun Pointe du Raz dans les compétences du Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun et du Syndicat des eaux du Goyen.

Article 15 – Disposition finale

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.